

# E 7508

ASSEMBLÉE NATIONALE  
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT  
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 13 juillet 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 13 juillet 2012

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012, y compris la 2<sup>e</sup> tranche 2012.

COM (2012) 387 FINAL





COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.7.2012  
COM(2012) 387 final

2012/0188 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012, y compris la 2<sup>e</sup> tranche 2012**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au FED, la présente proposition porte sur:

le montant de la deuxième tranche des contributions pour l'exercice 2012 («N+1» au sens des procédures permanentes prévues par cet article);

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au FED, le montant géré par la Commission et le montant géré par la BEI sont chaque fois précisés.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la deuxième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10<sup>e</sup> FED pour la Commission et au titre du 9<sup>e</sup> FED pour la BEI.

Il convient de noter que l'article 60, paragraphe 1, du règlement financier applicable au FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012, y compris la 2<sup>e</sup> tranche 2012**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>1</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>2</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED»)<sup>3</sup>, et notamment son article 57, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, il convient que la Commission présente, pour le 15 juin, une proposition qui indique a) le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2012 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice N + 1, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne, le montant annuel s'écarte desdits besoins.
- (2) Le Conseil a adopté, le 18 novembre 2011, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 600 000 000 EUR la part de la Commission et à 280 000 000 EUR celle de la BEI en ce qui concerne le montant annuel pour 2012 des contributions des États membres au FED.

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

<sup>2</sup> JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

<sup>3</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne concernant le 10<sup>e</sup> FED, s'il apparaît que les contributions décidées s'écartent des véritables besoins du FED, la Commission devrait proposer, dans la limite du plafond déjà fixé, une modification des contributions au Conseil. Les paiements effectués en 2011 ayant été moins élevés que prévus et un solde de trésorerie considérable ayant été reporté de 2010 à 2011, la Commission estime qu'il est justifié de limiter sa demande à 2 600 000 000 EUR. Il convient par conséquent de fixer à 2 600 000 000 EUR le montant révisé des contributions des États membres au FED pour 2012 en ce qui concerne la part de la Commission.
- (4) Conformément à l'article 145, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses estimations actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (5) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement (ci-après le «FED») dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient par conséquent de faire également un appel de fonds au titre du 9<sup>e</sup> FED sur la base de l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED pour la BEI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour 2012 est fixé à 2 880 000 000 EUR (2 600 000 000 EUR pour la Commission et 280 000 000 EUR pour la BEI).

*Article 2*

Les contributions individuelles au FED versées par les États membres à la Commission et à la BEI au titre de la deuxième tranche 2012 sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## ANNEXE

Deuxième tranche des contributions au FED pour l'exercice 2012 (EUR)

ÉTATS MEMBRES	Clé 9e FED %	Clé 10e FED %	2e tranche		Total 2e tranche
			versée à la	versée à la	
			BEI	Commission	
			9e FED	10e FED	
Belgique	3,92	3,53	3 920 000	15 885 000	19 805 000
Danemark	2,14	2,00	2 140 000	9 000 000	11 140 000
Allemagne	23,36	20,50	23 360 000	92 250 000	115 610 000
Grèce	1,25	1,47	1 250 000	6 615 000	7 865 000
Espagne	5,84	7,85	5 840 000	35 325 000	41 165 000
France	24,30	19,55	24 300 000	87 975 000	112 275 000
Irlande	0,62	0,91	620 000	4 095 000	4 715 000
Italie	12,54	12,86	12 540 000	57 870 000	70 410 000
Luxembourg	0,29	0,27	290 000	1 215 000	1 505 000
Pays-Bas	5,22	4,85	5 220 000	21 825 000	27 045 000
Autriche	2,65	2,41	2 650 000	10 845 000	13 495 000
Portugal	0,97	1,15	970 000	5 175 000	6 145 000
Finlande	1,48	1,47	1 480 000	6 615 000	8 095 000
Suède	2,73	2,74	2 730 000	12 330 000	15 060 000
Royaume-Uni	12,69	14,82	12 690 000	66 690 000	79 380 000
Bulgarie		0,14		630 000	630 000
République tchèque		0,51		2 295 000	2 295 000
Estonie		0,05		225 000	225 000
Chypre		0,09		405 000	405 000
Lettonie		0,07		315 000	315 000
Lituanie		0,12		540 000	540 000
Hongrie		0,55		2 475 000	2 475 000
Malte		0,03		135 000	135 000
Pologne		1,30		5 850 000	5 850 000
Roumanie		0,37		1 665 000	1 665 000
Slovénie		0,18		810 000	810 000
Slovaquie		0,21		945 000	945 000
<b>TOTAL EUR-27</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100 000 000</b>	<b>450 000 000</b>	<b>550 000 000</b>